Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 038-213803240-20261015-2026_039-DE

Département
de l'Isère

2026039

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE

L'an deux mille vingt six, le 15 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge MERCIER, Maire.

Nombre de conseillers : 15
Nombre de présents : 14

Etaient présents : MERCIER Serge, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, ROSTAING Jean-Pierre, MONIN Florence, SIBUE Jean-Louis, SEMBEL Frédéric, PEREZ Murielle, GUERRERO Elisabeth, GUILLOT Carole, GOUBET Lionel, COICAUD Maude, FANJAT Pierre, METAY Cédric, FRANÇOIS Héloïse
Absent excusé : CICORELLA Sébastien (pouvoir à FAVRE-PETIT-MERMET Patricia)
Date de la convocation : 8 octobre 2026
Secrétaire de séance : FRANÇOIS Héloïse

Objet de la délibération : renouvellement du taux de la taxe d'aménagement

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement contribue au financement des équipements publics nécessaires au développement de la commune.
Par délibération du 16 novembre 2023, le conseil municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % dans les zones U, UI, UD, UA et AU, et à 3 % sur le reste du territoire communal.
Cette délibération prévoit également des exonérations partielles pour certaines catégories de constructions.
Le conseil municipal souhaite reconduire les taux et les exonérations actuellement applicables sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023 relative à la taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % dans les zones U, UI, UD, UA et AU.
Article 2 : De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le reste du territoire communal.
Article 3 : De maintenir les exonérations partielles suivantes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- À hauteur de 30 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro et ne bénéficiant pas de l'abattement légal applicable, dans les conditions prévues par le Code général des impôts.
- À hauteur de 50 % de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes, dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Serge MERCIER

COMMUNE DE PRIMARETTE 38 Isère

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Sous-Préfecture de Vienne.